

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 septembre 2020

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 septembre 2020

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Scheuer Romain, Welter Christian (excusés).

4.11.	Administration générale Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19 avril 1999 par laquelle il a arrêté une nouvelle réglementation sur l'allocation de primes dans l'intérêt de la construction de logements ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins suggérant en l'occurrence d'intégrer au texte certaines dispositions au règlement en vigueur, notamment d'augmenter la prime de 50% à 75% du montant attribué par l'Etat, de prolonger le délai d'introduction de la demande et d'introduire une prime d'acquisition ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

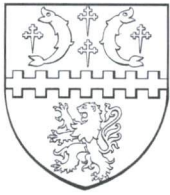
Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 8 septembre 2020 ;

Vu le crédit figurant à l'article 4.611.240000.99001 du budget de 2020, lequel est destiné à l'octroi de primes dans l'intérêt de l'habitat ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement comme suit :



Règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt du logement

Article 1er – Objet

Il est accordé, sur demande, une prime à toute personne qui fera ériger une nouvelle construction ou qui acquiert un logement à des fins d'habitation.

Article 2 – Bénéficiaires

La subvention est allouée à toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Pétange, à condition qu'elle soit bénéficiaire d'une prime de construction, respectivement d'une prime d'acquisition accordée en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

Article 3 – Montant

La prime est fixée à soixante-quinze pour cent (75%) du montant de la prime attribuée par l'Etat, limitées à maximum 7.500,00 euros par demande.

Article 4 – Modalités d'octroi

La prime dans l'intérêt du logement est sollicitée au moyen d'un formulaire mis à la disposition par le service des finances et y est à joindre l'original de la décision ministérielle de laquelle il résulte que le requérant a droit à de telles primes de la part de l'Etat.

La prime communale se prescrit par trois ans à partir de la date dudit arrêté, respectivement un an après que le bénéficiaire a pris sa résidence dans le logement.

Toutefois, sur demande motivée, ce délai d'un an peut être prolongé exceptionnellement d'une année supplémentaire par décision du collège des bourgmestre et échevins.

L'immeuble pour lequel une prime a été accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, être occupé par le bénéficiaire et son ménage au moins dans les vingt-quatre mois suivant l'attribution de la prime et de façon permanente pendant dix ans depuis l'occupation effective de l'immeuble.

Ce bâtiment ne pourra être aliéné, donné en location ou affecté à une autre destination pendant un délai qui prendra fin dix ans après l'occupation effective par le bénéficiaire, sous peine de restitution de la prime.

Une prime ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire, à moins que la première aide n'ait été remboursée intégralement.

Toutefois, la prime d'acquisition n'est pas cumulable avec toute autre prime accordée dans l'intérêt du logement (prime de construction, respectivement d'amélioration).



Article 5 – Remboursement de la prime

Le remboursement de la prime sera réclamé :

- a) à toute personne à laquelle, selon constatation ultérieure, la prime aurait été versée à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes ou par erreur ;
- b) à toute personne qui ne respecterait pas les dispositions prévues à l'article 4.

Afin de garantir le remboursement de la prime en vertu des dispositions qui précèdent, chaque bénéficiaire doit signer un engagement formel en faveur de l'administration communale pour l'autoriser à récupérer le montant alloué.

Somme toute, l'administration communale se pourvoira de toutes les mesures nécessaires pour le contrôle et la surveillance de chaque situation en particulier.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2020 après sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Article 7 – Disposition transitoire

Toutefois, toute personne ayant déjà bénéficié d'une prime de construction de la part de la commune au cours des 3 dernières années, c'est-à-dire à partir de la date du 1^{er} novembre 2017, a droit à un supplément de 25% prévu dans cette nouvelle réglementation.

Par le présent règlement, sont également éligibles toutes les demandes de prime de construction et d'acquisition dont les décisions ministérielles ont été arrêtées entre la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2020.

Article 8 – Disposition abrogatoire

La présente abroge toutes les décisions antérieures en vigueur en la matière.

Transmet la présente pour information à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 22 septembre 2020

Le secrétaire,

Le bourgmestre,